



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service eau et biodiversité
Christine SAVIGNAC
Chargée de mission
Téléphone 04 94 46 81 01

Toulon, le 5 novembre 2020

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

à

SCA HARAS DE GASSIN
À l'attention de M. Sébastien PERRIERE
1999, Route du Bourrian
83 580 GASSIN

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : régularisation de la passerelle de « Haras de Gassin » sur le Bourrian, commune de Gassin - courrier de notification de décision

Référence : 83-2020-00129/D1982

Pièce jointe : arrêté de prescriptions générales du 13/02/2002 (3.2.2.0)

Copie : mairie de Gassin, OFB

Par courrier en date du 22 juin 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 2 septembre 2020, concernant :

Régularisation de la passerelle de « Haras de Gassin » sur le Bourrian
commune de GASSIN

dossier enregistré sous le numéro : 83-2020-00129/D1982.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur des territoires et de la
mer
La cheffe de service

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chantal Reynaud', with a horizontal line underneath.

Chantal REYNAUD